REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES — **COMMUNE DU MESNIL SAINT-DENIS**

ARRÊTE MUNICIPAL ST N° 2022/126

OBJET : **Arrêté portant règlement sur l'étang des Noés**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS (YVELINES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et 5, L.2213-1 et 2,

Vu le décret n° 2021- 404 du 08 avril 2021publié au JO RF du 09 avril 2021, portant création de la réserve naturelle nationale des étangs et rigoles d'Yvelines,

Vu l'arrêté municipal n° 2014/024,

Vu l'arrêté municipal n° 2020/076,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-3 et R 417-10,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code pénal,

Vu le Règlement sanitaire Départemental,

Considérant la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Massif de Rambouillet et zones humides proches FR 1112011,

Considérant la nécessaire protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales sauvages,

Considérant qu'il est dangereux de se rendre sur le plan d'eau gelé,

Considérant que la commune ne peut garantir la sécurité des personnes qui se rendraient sur la glace formée à la surface des étendues aquatiques,

Considérant la nécessité de prévenir les accidents en règlementant l'utilisation de l'étang précité situé sur la commune du Mesnil Saint Denis,

Considérant que l'étang des Noés se situe sur le territoire du Mesnil Saint Denis et que son gestionnaire constate des activités illicites,

Considérant que l'étang des Noés attire un très nombreux public, et qu'il convient en conséquence de prendre les dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace les précédents.

ARTICLE 2 :

Sur l'étang de la commune du Mesnil Saint Denis, il est en tout temps formellement interdit :

- de laisser divaguer les chiens et de faire baigner les animaux.
- de prélever des espèces floristiques et faunistiques.
- d'abandonner des papiers et détritus.
- de camper, de faire un barbecue ou d'allumer un feu, de bivouaquer (sauf pécheurs)
- de se baigner
- d'utiliser l'étang pour faire du modélisme, des drones ou d'utiliser tout objet susceptible de perturber la faune sauvage, de troubler la tranquillité des lieux par toutes perturbations sonores, lumineuses ou pyrotechnie.
- De naviguer par quelques moyens que ce soit et de façon générale, d'utiliser tout engin flottant

- La circulation et le stationnement des véhicules à moteurs terrestres sont interdits sur l'étang des Noés ainsi que sur les chemins amenant à l'étang des Noes et sur les berges.

ARTICLE 3 :
La pèche et la chasse sont règlementées par le décret n° 2021-404 du 08 avril 2021

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :
Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 6:
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Élancourt, la Police Municipale, le garde des réserves, le garde pèche, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au service de secours.

Fait au Mesnil Saint Denis, le 8 septembre 2022

Le Maire

MAIRIE LE MESNIL-SAINT-DENIS 78

Christophe BUHOT

Arrêté rendu exécutoire
compte tenu de la publication
et de l'affichage le : 18 OCT. 2022

Le Maire

MAIRIE LE MESNIL-SAINT-DENIS 78

Christophe BUHOT